

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
	<b>Titre Ier : DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION</b>				
<b>Article 1</b>	<p>....</p> <p><b>Mono-déchets:</b> déchets de même nature non mélangés. Les déchets biodégradables ne peuvent pas être considérés comme des mono-déchets;</p> <p><b>Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante :</b> déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés ;</p> <p>....</p> <p><b>Période de post-exploitation d'un casier:</b> période d'une durée minimale de 10 ans pour les casiers mono- déchets et de 20 ans pour les autres casiers, commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents;</p> <p><b>Période de suivi long terme :</b> période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux, sa durée ne pouvant être inférieure à 15 ans pour les casiers mono-déchets et 25 ans pour les autres casiers ;</p> <p><b>Période de surveillance des milieux :</b> période d'une durée minimale de 5 ans débutant au terme de la période de post-exploitation, au cours de laquelle les milieux dans lesquels s'intègre l'installation sont suivis ;</p>	<p>La société PICHETA, Travaux Publics et Environnement, sise 13, route de Conflans – 95480PIERRELAYE, et représentée par Monsieur Jérôme BOUCHERET, Directeur d'Agence, souhaite déposer un Dossier Demande d'Autorisation d'Exploiter une Extension de sa zone de stockage actuelle. Cette dernière, objet de la présente demande, porte sur le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante au sein de leur carrière de sable précédemment autorisée.</p>	1/3	1	6
	<p>La durée du programme de suivi post-exploitation des alvéoles de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est prolongé de 5 ans, soit 10 ans et complété d'une période de surveillance des milieux de 5 ans, conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016</p>	1/3	1	20	

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
<b>Article 3</b>	<p>Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.</p> <p><u>Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :</u></p> <p>- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, <b>mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;</b></p> <p>...</p>	Objet de la demande			
<b>Article 4</b>	<p>L'autorisation préfectorale d'exploiter l'installation de stockage délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement mentionne notamment :</p> <p>-Les références cadastrales et les surfaces des parcelles d'implantation de l'installation ;</p>	-Cf tableau parcellaire	1/3	1	8
	<p>- les références cadastrales et les surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement mentionnée à l'article 7 ;</p>	-Cf tableau parcellaire	1/3	2-B	141
	<p>- la capacité totale de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation ;</p>	-1 596 000 tonnes (2 660 000 m3 avec une densité de stockage de DMCCA de 0,6 t/m3)	1/3	1	42
<b>Article 4</b>	<p>- la durée de la période d'exploitation ;</p>	-20 ans	1/3	1	17
	<p>- la durée prévisionnelle de la période de post-exploitation ;</p>	-15 ans	1/3	1	75-76
	<p>- la capacité annuelle de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation ;</p>	-80 000 t/an	1/3	1	17

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS  
DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
	- la capacité journalière de stockage exprimée en masse de déchets ;	-600 t/j	Cf Mémoire en réponse à la MRAE		
	- la nature des déchets qui peuvent être stockés ;		1/3	1	17
	- l'origine géographique des déchets pouvant être admis ;		1/3	1	24
	- les caractéristiques des équipements de valorisation ou de destruction du biogaz ;	Non concerné	1/3	1	49
	- casier par casier : - la superficie à la base du casier ; - la superficie de la couverture du casier ;		1/3	1	43
	- la hauteur de déchets stockés ;		1/3	1	20
<b>Article 4</b>	- le mode d'exploitation du casier ; - la nature des déchets admis.		1/3	1	51-52
<b>Article 5</b>	L'installation est implantée sur des terrains au contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique favorable. Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.  L'implantation ne perturbe pas les régimes d'écoulement des eaux souterraines. Les zones épaisses d'alluvions sont notamment à éviter. S'il n'est pas possible d'éviter une zone épaisse d'alluvions, l'étude d'impact mentionne les dispositions techniques susceptibles d'être prises pour prévenir les amenées d'eau dans la zone à exploiter. Dans de telles situations, les éventuels réseaux de drainage	Etude de qualification géologique et hydrogéologique ACG Environnement	2/3	5	2-E (A)

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
	des eaux sont implantés de manière à ne pas rompre la continuité de la barrière passive mise en place selon les modalités spécifiées à l'article 8.				
<b>Article 6</b>	<p>Les terrains d'implantation sont compatibles avec la nature et l'intensité des risques d'inondation, de faille, d'avalanche ou de mouvements de terrain, tel qu'affaissement, glissement de terrain ou éboulement. Ils ne sont pas situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau destinée à la consommation humaine....</p> <p>L'ensemble de ces dispositions est mis en œuvre par l'exploitant pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. L'installation n'est pas implantée sur des terrains comportant un patrimoine naturel ou culturel à protéger, sauf si des mesures de compensation sont mises en œuvre pour en garantir la protection.</p>	Etude de qualification géologique et hydrogéologique ACG Environnement	2/3	5	2-E (A)
<b>Article 7</b>	<p>Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.</p> <p>Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.</p>	Pièces foncières et avis	2/3	5	2-A

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
	<p>La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5 %.</p> <p>Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Les documents afférents sont joints à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement.</p>	Pièces foncières et avis	2/3	5	2-A
			Cf Pièces complémentaires apportées lors de l'instruction du dossier		
	Pour la bande d'isolement, la demande d'établissement de servitudes d'utilité publique est jointe à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement, le cas échéant.		Non concerné		
	<b>ARTICLES 8 à 12 : NON CONCERNE</b>				
<b>Article 13</b>	<p>La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires.</p> <p>Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en</p>	Piézomètres de l'extension de carrière autorisée déjà réalisés - Suivi en cours des eaux souterraines	1/3	2	2-B 23-24

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS  
DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
	vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué				
<b>Article 14</b>	<p>I. - Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.</p> <p>Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.</p>	Gestion des eaux de l'ensemble du site	1/3	1	65-74
	Gestion des eaux de l'ensemble du site	1/3	1	65-74	

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>II. - Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire. La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une bouée ;</li> <li>- une échelle par bassin ;</li> <li>- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.</li> </ul>		1/3	1	68
<b>Article 15</b>	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ; 100 % de la capacité du plus grand réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> </ul>	Entreposage de matériel et distribution de carburant	1/3	1	36

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
	<p>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;                      - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p>				



**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
<b>Article 16</b>	I. - L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.		1/3	1	28
	II. - L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.		1/3	3	34/44
	Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales. .... <b>ARTICLES 16 III : NON CONCERNE</b>		1/3	1	30-31
	IV. - L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.	Portique de détection de non radioactivité	1/3	1	31-33
L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa					

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
<b>Article 16</b>	<p>benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré les (s) déchets (s) responsable (s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.</p> <p>L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.</p> <p>V. - Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation. A cette fin, une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée.</p> <p>....</p>		1/3	1	91
<b>Article 17</b>	<p>Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.</p> <p>Cette analyse porte sur les paramètres définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;</li> <li>- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;</li> </ul>	<p>Contexte hydrogéologique du site et suivi de la qualité des eaux souterraines</p> <p>Prescriptions intégrées dans le projet d'AP à venir</p>	1/3	2	2-B (34-37)

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS  
DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
	<p>-paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; - autres paramètres : hauteur d'eau.</p> <p>Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.</p> <p>L'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables procède avant la première réception de déchets à une mesure de la qualité de l'air au droit du site. Le programme de mesures ainsi que les méthodes de mesures retenues sont spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.</p>	Prescriptions intégrées dans le projet d'AP à venir			
<b>ARTICLES 18 et 19 : NON CONCERNES</b>					
<b>Article 20</b>	<p>I. - Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;</li> <li>- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ;</li> <li>- du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ;</li> </ul>	Etude de qualification géologique et hydrogéologique ACG Environnement - Préconisations techniques	2/3	5	73-79

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
	<p>- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ;</p> <p>- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillage des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ;</p> <p>- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ;</p> <p>- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31.</p> <p>II. - Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.</p> <p>Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :</p> <p>- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;</p> <p>- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).</p> <p>III. - Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.</p>	<p>Prescriptions intégrées dans le projet d'AP à venir</p> <p>Prescriptions intégrées dans le projet d'AP à venir</p>			



**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
	Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.				
<b>Article 24</b>	<p>L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;</li> <li>- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;</li> <li>- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;</li> <li>- autres paramètres : hauteur d'eau.</li> </ul> <p>Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p> <p>Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.</p> <p>Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent</p>	Détail des Prescriptions intégrées dans le projet d'AP à venir	1/3	2	12

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS  
DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
<b>Article 24</b>	<p>arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.</p> <p>En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.</p>	Prescriptions intégrées dans le projet d'AP à venir			
<b>Article 25</b>	A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.	Rapport annuel	1/3	1	93
<b>Article 26</b>	<p>L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.</p> <p>L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site. Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement</p>	Rapport annuel	1/3	1	93

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS  
DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
	l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.				
<b>Article 27</b>	<p>Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ;</li> <li>- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;</li> <li>- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30.</li> </ul> <p>Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.</p>	Gestion des « entrants/sortants », autocontrôle	1/3	1	77-82
<b>Article 28</b>	<p>Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.</p> <p>L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p>	Gestion des « entrants/sortants », autocontrôle	1/3	1	77-82



**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
	L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.				
<b>Article 29</b>	<p>Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.</p> <p>Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III.</p> <p>Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.</p> <p>Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.</p> <p>Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de</p>	<b>Non concerné</b> - Admission des DMCCA sans essai ( Cf Article 42 de l'AM du 15/02/2016)			

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS  
DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
	gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III restent nécessaires.				
<b>Article 30</b>	<p>I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;</li> <li>- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;</li> <li>- réalise une pesée ;</li> <li>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</li> <li>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.</li> </ul> <p>II. - Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.</p> <p>Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.</p>	Gestion des « entrants/sortants », autocontrôle	1/3	1	77-82

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS  
DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
<b>Article 30</b>	<p>III. - En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.</p>	Procédure de gestion des refus	1/3	1	83
<b>Article 31</b>	<p>L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.</p> <p>La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;</li> <li>- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;</li> <li>- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.</li> </ul>	Portique de détection de non radioactivité	1/3	1	31-33

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
<b>Article 31</b>	<p>Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.</p> <p>Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 16-IV en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.</p> <p>L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.</p> <p>Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (&lt; 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;</li> <li>- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (&gt; 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination</li> </ul>	Détails des prescriptions intégrées dans le projet d'AP à venir			

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
<b>Article 31</b>	<p>spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.</p> <p>Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.</p> <p>La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisées par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7. La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.</p>	Détails des prescriptions intégrées dans le projet d'AP à venir			
<b>Article 32</b>	<p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).</p> <p>En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur</p>	Traçabilité des apports	1/3	1	81-83

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS  
DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
	<p>le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;</li> <li>- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.</li> </ul>	Traçabilité des apports	1/3	1	81-83
<b>Article 33</b>	<p>I. - Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m<sup>2</sup>. Cette superficie peut être adaptée par arrêté préfectoral notamment pour des motifs de sécurité de la circulation en sécurité.</p> <p>II. - Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.</p> <p>L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les modalités de mise en place des déchets, la fréquence et le mode de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.</p>	Surface d'exploitation – 2 alvéoles de 2000 m <sup>2</sup> maximum en cours d'exploitation	1/3	1	68
			1/3	1	87

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
<b>Article 33</b>	<p>Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.</p> <p>III. - Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.</p> <p>Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.</p> <p>L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.</p> <p>IV. - Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.</p> <p>V. - Toute humidification des déchets autre que celle visée au chapitre 4 du titre V est interdite. L'aspersion des lixiviats est interdite.</p> <p>VI. - Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.</p>	<b>Non concerné</b>	1/3	1	51-52
			1/3	1	93

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
<b>Article 33</b>	<p>VII. - L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.</p> <p>L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.</p>	<b>Non concerné</b>			
<b>Article 34</b>	<p>Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses.</p> <p>Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10<sup>-7</sup> m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.</p>		1/3	1	47-49
<b>Article 35</b>	<p>Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.</p>		1/3	1	49



**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
<b>Article 35</b>	<p>La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une couche d'étanchéité ;</li> <li>- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;</li> <li>- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.</li> </ul> <p>L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.</p> <p>Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité.</p> <p>Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.</p> <p>Les travaux de re-végétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.</p>	Détails des prescriptions intégrées dans le projet d'AP à venir	1/3	1	49-50

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
	<p>Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.</p> <p>Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.</p>	<p>Couverture finale</p> <p>Détails des prescriptions intégrées dans le projet d'AP à venir</p>	1/3	1	47-48
<b>ARTICLES 36 et 37 : NON CONCERNES</b>					
<b>Article 38</b>	<p>La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années. A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p> <p>Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.</p>	<p>La durée du programme de suivi post-exploitation des alvéoles de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est prolongé de 5 ans, soit 10 ans et complété d'une période de surveillance des milieux de 5 ans, conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016</p> <p>Détails des prescriptions intégrées dans le projet d'AP à venir</p>	1/3	1	20

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
<b>Article 39</b>	<p>Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux dans des casiers mono-déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante.</p> <p>Les casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante <u>ne sont pas soumis aux dispositions des articles 8 à 12, l'article 16-III, les articles 18, 19, 21, 22, 36 et 37.</u> Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, l'exploitant établit que l'exploitation des casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les durées prescrites fixées aux articles 35 et 38 peuvent être adaptées.</p> <p>La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.</p>		1/3	1	10
<b>Article 40</b>	<p>Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite «barrière de sécurité passive» constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur;</li> <li>- les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.</li> </ul>		1/3	1	42-47
			1/3	1	47

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
	<p>La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.</p> <p>L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que l'installation dédiée au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences mentionnées aux alinéas précédents peuvent être assouplies en conséquence par arrêté préfectoral.</p>	<p>Etude de qualification géologique et hydrogéologique ACG Environnement</p>	2/3	5	2-E (A)
<b>Article 41</b>	<p>Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués à l'article 32: – le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante; – le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET; – le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés; – l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.</p>	<p>Gestion des « entrants/sortants », autocontrôle</p>	1/3	1	77-81
<b>Article 42</b>	<p>Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.</p>	<p>Gestion des « entrants/sortants », autocontrôle</p>	1/3	1	78-81

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
	<p>Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites. Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés. Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion.</p> <p>L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage «amiante» imposé par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. <u>Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.</u> Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA no 11861.</p>	Gestion des « entrants/sortants », autocontrôle	1/3	1	78-81
<b>Article 43</b>	<p>I- Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalaage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.</p>		1/3	1	53
	<p>II. – Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.</p>		1/3	1	84

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
<b>Article 44</b>	Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la couverture finale comprendra une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre.		1/3	1	48
<b>Article 45</b>	<p>I – Le programme de suivi post-exploitation mentionné à l'article 37 est adapté pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. Ce programme permet le respect des obligations suivantes: – la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues; – le cas échéant l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats</p> <p>– les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période; – le cas échéant la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes: – volume des lixiviats collectés: semestriel; – composition des lixiviats collectés: semestriel.</p> <p>II. – Pour les casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral prescrit les mesures de surveillance des milieux en appliquant l'article 38.</p>	Détails des prescriptions intégrées dans le projet d'AP à venir	1/3	1	20,84

**PICHETA - PROJET EXTENSION ISDND DMCCA DE SAINT MARTIN DU TERTRE - POSITIONNEMENT DE LA DEMANDE AU REGARD DES DISPOSITIONS  
DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FEVRIER 2016 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Articles	Prescriptions de l'AM 15/02/2016	Chapitres dédiés / Dispositions retenues dans la demande	Références DDAE		
			Classeur	Pièces	Parties Pages
46 à 62	NON CONCERNES				
63, 64 et 65	Sans objet				
66	Surveillance de la qualité de l'air	Analyse annuelle d'air ambiant en limite d'emprise ICPE et en dehors « bruit de fond »	1/3	1	84
Annexe I	CRITÈRES MINIMAUX APPLICABLES AUX REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES DANS LE MILIEU NATUREL	Une analyse annuelle complète	1/3	1	84
Annexe II	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES EAUX, DES LIXIVIATS ET DES GAZ 1. Données relatives aux rejets 2. Surveillance des eaux souterraines	2 analyses par an sur rejets EP et lixiviats	1/3	1	84
			Cf Mémoire en réponse à la MRAE		
Annexe III	LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION 1. Caractérisation de base 2. Vérification de la conformité 3. Attestation du producteur		1/3	1	§ 6.5 pages 77 et suivantes
Annexe IV	NON CONCERNE				